

SECTION 12 : DÉCLARATION SIMPLIFIÉE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION D'ÉCHANTILLONS, MODÈLES, SPÉCIMEN ET COUPES TYPES

Cette déclaration a été conçue pour l'importation ou l'exportation d'échantillons, modèles, spécimen et coupes types.

II.05.12.01 forme et condition d'utilisation de la déclaration simplifiée

La déclaration simplifiée, utilisée par les sociétés exportatrices, couvre aussi bien l'importation avec ou sans paiement sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif des échantillons, modèles, spécimen et coupes types d'une valeur ne dépassant pas cinq mille (5000,00) dirhams, que l'exportation des produits compensateurs. Cette déclaration de contexture simplifiée se présente sous forme d'une liasse composée de 4 exemplaires :

- Deux exemplaires import de couleur blanche ;
- Un exemplaire de couleur verte, export ;
- Un exemplaire pour le redevable de couleur bleu.

Outre l'engagement du soumissionnaire de se conformer aux prescriptions des lois et règlements régissant le régime de l'admission temporaire, la déclaration simplifiée doit comporter au recto tous les éléments concernant la prise en charge de la marchandise importée sous le régime précité et au verso tous les éléments relatifs à l'apurement du compte souscrit (cf. annexe II-15).

Les échantillons, modèles, spécimen et coupes types, importés dans ce cadre, sont admis sous le régime de l'admission temporaire en dispense de la caution.

II.05.12.02 conditions d'utilisation de la déclaration simplifiée à l'importation

Au moment de l'importation, la déclaration simplifiée visée ci-dessus est déposée auprès de l'un des bureaux douaniers désignés ci-après :

- Casa-Nouasser ;
- Casa-Port ;
- Casablanca colis-postaux et paquets-postes ;
- Tanger-Port, Tanger-aéroport et colis-postaux ;
- Rabat-aéroport et colis-postaux ;
- Fès-aéroport et colis-postaux ;
- Oujda-aéroport et colis-postaux ;
- Marrakech-aéroport et colis-postaux ;
- Agadir-aéroport et colis-postaux ;

Après enregistrement de la déclaration sur un registre spécifique et après vérification éventuelle

de la marchandise en cause, le service de la visite annote l'ensemble des exemplaires de la déclaration de la mention « bon à enlever » et les transmet au service écor ou à toute autre structure chargée de la constatation de l'enlèvement des colis.

Après enlèvement de la marchandise, la liasse est annotée par la mention « vu à l'enlèvement » et les deux exemplaires « export et redevable » sont remis au déclarant, l'exemplaire import devant être envoyé au service chargé de la gestion du compte souscrit en vue de l'apurement de la déclaration sommaire et du suivi de l'opération.

- Importation en bagage accompagné

Lorsque les échantillons, modèles, spécimen et coupes types susvisés sont importés en bagages accompagnés, la procédure tracée en paragraphe 1 ci-dessus est applicable. Toutefois, les exemplaires « redevable et export » ne sont pas transmis au service écor, mais remis directement à l'intéressé après annotation de l'autorisation d'enlèvement.

II.05.12.03 conditions d'utilisation de la déclaration simplifiée à l'exportation

Au moment de l'exportation des produits à réexporter, après transformation ou en l'état les exemplaires « redevable et export » dûment servis sont présentés au bureau de douane de sortie pour couvrir l'exportation desdits produits et l'apurement total ou partiel du compte considéré.

- Exportation réalisée par le bureau d'importation

En cas d'apurement total du compte, le service procède à l'imputation, au niveau des deux dernières rubriques, de l'exemplaire redevable et de l'exemplaire export. Le premier est remis à l'intéressé et le second est conservé par le service qui le joint à l'exemplaire import détenu par lui.

Lorsque l'apurement est partiel, le service annote les 2 exemplaires « redevable et export » lors de chaque opération d'exportation et les remet à l'intéressé. Une copie de l'exemplaire export doit être gardée par le service et annexée à l'exemplaire import pour assurer le suivi de l'apurement du compte souscrit.

- Exportation réalisée par un bureau autre que celui d'importation

Dans le cas où l'exportation est réalisée par un bureau autre que celui d'importation et lorsque l'apurement est total, le service procède à l'imputation des 2 exemplaires « redevable et export », remet l'exemplaire redevable à l'intéressé et transmet, sans délai, par bordereau d'envoi, au bureau d'importation, l'exemplaire export après en avoir conservé une copie.

Lorsque l'apurement se fait partiellement, le service au bureau de sortie remet à l'intéressé les 2 exemplaires « redevable et export » dûment imputés et conserve une copie de l'exemplaire export.

- Exportation en bagages accompagnés

Lorsque les produits compensateurs sont exportés en bagages accompagnés, la procédure tracée au paragraphe 1 et 2 ci-dessus est appliquée.